

Arrêté n° 2025-16/06-DET du 16 juin 2025
portant délégation de signature du directeur des Services pénitentiaires d’Outre-Mer

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-16/06-DET du 16 juin 2025 portant délégation de signature du directeur des Services pénitentiaires d’Outre-Mer

JONC du 31 juillet 2025
Page 19223

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Madame Diane CHEVREAU	Directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
Monsieur Pierre UAI	Capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
Madame Joana DAVID	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP FAA’A
Madame Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papéari
Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
Monsieur Olivier VICQUELIN	Directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Madame Valérie MOUSSEEFF	Directrice des services pénitentiaires Hors Classe	CP Baie-Mahault
Madame Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
Monsieur Meril BINKOUMINA	Directeur des services pénitentiaire	CP Majicavo
Monsieur Hugues BELLARD	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
Monsieur Pascal VION	Commandant pénitentiaire	MA St-Pierre
Madame Cendrine ADAMI	Commandant pénitentiaire	CD KONE
Monsieur HOARAU Mickael	Commandant pénitentiaire	CP SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Monsieur Joseph COLY	Directeur des services pénitentiaires hors classe	CP DUCOS

Pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l’organisation de la détention des personnes majeures et mineurs incarcérées au sein de l’établissement dans le respect des dispositions des articles R211-1 à R240-9 du code pénitentiaire, articles D211-18 à D211-20 et suivants du code pénitentiaire et L 124-1 et L 124-2 du code de justice pénale des mineurs.

Article 2

Subdélégation de signature peut être donnée à tout fonctionnaire de catégorie A+.

Arrêté n° 2025-16/06-DET du 16 juin 2025

Mise à jour le 16/06/2025

Article 3

Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la direction des services pénitentiaires d'Outre-Mer dans les meilleurs délais.

Article 4

Le directeur des services pénitentiaires d'Outremer et les personnes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie.